



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2020-191

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2020-11-03-009 - ARRÊTÉ RAPPORTANT L ARRÊTÉ DU 3 NOVEMBRE 2020
PORTANT INTERDICTION D ENTRÉE DES NAVIRES DANS LE PORT DE
BONIFACIO (2 pages) Page 3

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-11-04-001 - Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale
- Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales de la commune de Belvédère-Campomoro (2 pages) Page 6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de Populations

2A-2020-11-03-008 - Arrêté aroeven signé (4 pages) Page 9

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2020-11-05-001 - AP cessibilité Giuncheto (7 pages) Page 14

2A-2020-11-05-002 - Arrêté préfectoral portant dissolution du SIVU des villages du
Sartenais (2 pages) Page 22

2A-2020-11-05-003 - Arrêté préfectoral de dissolution du SITV de la Haute Vallée du
Rizzanese (2 pages) Page 25

2A-2020-11-05-004 - Arrêté préfectoral de dissolution du syndicat intercommunal d'études
pour le traitement des ordures ménagères de la vallée de la Gravona (2 pages) Page 28

2A-2020-11-05-009 - Arrêté préfectoral de dissolution du syndicat intercommunal de l'Oso
(2 pages) Page 31

2A-2020-11-05-007 - Arrêté préfectoral de dissolution du syndicat intercommunal du
Tartavello (2 pages) Page 34

2A-2020-11-05-008 - Arrêté préfectoral de dissolution du syndicat intercommunal pour
l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du Sartonais (2 pages) Page 37

2A-2020-11-05-005 - Arrêté préfectoral de dissolution du syndicat iontercommunal de la
pointe du Tragonatu (2 pages) Page 40

2A-2020-11-05-006 - Arrêté préfectoral de dossolution du SIVOM de l'intercommunalité
de la vallée du Cruzzini (2 pages) Page 43

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-11-03-007 - SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de déclaration
modifiant le récépissé de déclaration n° 2015-16 en date du 15 juin 2015 concernant la
réalisation de la station de traitement des eaux usées de la Commune d'OLIVESE (5
pages) Page 46

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2020-11-03-009

**ARRÊTÉ RAPPORTANT L ARRÊTÉ DU 3
NOVEMBRE 2020 PORTANT INTERDICTION D
ENTRÉE DES NAVIRES DANS LE PORT DE
ARRÊTÉ RAPPORTANT L ARRÊTÉ DU 3 NOVEMBRE 2020 PORTANT INTERDICTION D
ENTRÉE DES NAVIRES DANS LE PORT DE BONIFACIO**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° du
Rapportant l'arrêté du 3 novembre 2020 portant interdiction d'entrée des navires
dans le port de commerce de Bonifacio**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code pénal ; notamment ses articles 431-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L5331-1, L5331-2, L5331-4, L5331-8 et R5331-1 et suivants, ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juin 2017 nommant Monsieur Xavier Delarue, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-1103006 du 3 novembre 2020 portant interdiction d'entrée des navires dans le port de commerce de Bonifacio ;

Considérant le faible trafic passagers entre Bonifacio et la Sardaigne ;

Considérant la nécessité de maintenir une activité économique en préservant un trafic commercial de fret, en lien notamment avec les exportations de bois de chauffage et d'animaux vivants,

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse,

ARRETE

Article 1^{er} –L'arrêté préfectoral 2A2020-1103-0006 du 3 novembre 2020 portant interdiction d'entrée des navires dans le port de Bonifacio est rapporté avec effet immédiat ;

Article 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le Coordonnateur pour la sécurité en Corse, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de l'exécutif de la Collectivité de Corse, le Commandant de la région de gendarmerie de Corse et le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud

Le préfet,

Per ordre,

Le Coordonnateur
Pour la Sécurité en Corse

 Xavier DELARUE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » disponible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-11-04-001

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Belvédère-Campomoro



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation générale et
commerciale**

Arrêté n° _____ du - 4 NOV. 2020

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BELVEDERE-CAMPOMORO

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions du maire de BELVEDERE-CAMPOMORO ;
- Vu l'ordonnance du 7 décembre 2018 du vice-président du tribunal de grande instance d'Ajaccio par laquelle il désigne ses représentants pour siéger au sein des commissions de contrôle communales ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de BELVEDERE-CAMPOMORO, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

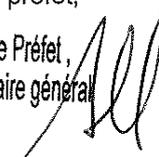
ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BELVEDERE-CAMPOMORO les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BELVEDERE-CAMPOMORO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le - 4 NOV. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

**MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE BELVEDERE-
CAMPOMORO**

(article L19, IV du code électoral : commune de moins de 1000 habitants)

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Titulaire : M. Michel ISTRIA	Titulaire : Mme Marie-Bérénice DURAZZO	Titulaire : M. José MULTEDO
Suppléant : M. Pierre CASALTA	Pas de suppléance	Pas de suppléance

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection de Populations

2A-2020-11-03-008

Arrêté aroeven signé



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Politique de la Ville, Jeunesse et Sports**

EJ n° 2103085248

- Programme : Inclusion sociale et protection des personnes
- Ministère de la cohésion des territoires
- Domaine d'activité : 030450171706
- Domaine fonctionnel : 0304-17-05
- Centre financier : 0304-D020-DD2A
- Centre de coût : DDCC02A02A
- PCE/gm : 12.02.01
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du Sud

Arrêté n° **du 3 novembre 2020**
portant attribution d'une subvention à l'association AROEVEN

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2020 : loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

DDCSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40
– Adresse électronique : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr

- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 nommant Mme Valérie Campos en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-008 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu le budget opérationnel de programme 304 , « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Considérant la demande présentée par l'Association Régionale des Œuvres Éducatives et de Vacances de l'Éducation Nationale (AROEVEN LORRAINE), en date du 11 août 2020 ,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une subvention d'un montant de 2 520 € (deux mille cinq cent vingt euros) est accordée à l'association AROEVEN LORRAINE . Celle-ci est destinée au financement de 6 places de « colos apprenantes », réservées à des enfants relevant des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Article 2 - La somme de 2 520 € (deux mille cinq cent vingt euros) est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 304, « Inclusion sociale et protection des personnes ».

Article 3 - L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

Article 4 - L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP 0304		
Programme	Action	Sous-action
0304	17	05

Nom et adresse du créancier : Ass. AROEVEN OEUVRES EDUCATIVES
CASE OFFICIELLE N 13 RECTORAT
13 PLACE CARNOT
54035 NANCY CEDEX

DDCSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40
– Adresse électronique : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr

Numéro SIRET : 77561564400017

Siège social : 28 RUE DU SAURUPT- CO N13, 54 000 NANCY

Compte à créditer à la Banque Crédit Mutuel :

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
10278	04900	00019111440	46

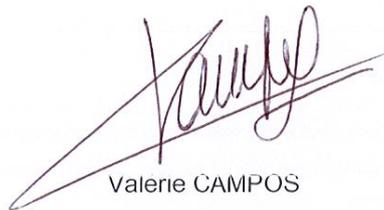
Le comptable assignataire du paiement est le DRFIP de Corse et du département de la Corse du Sud.

Article 5 – La subvention visée à l'article 1^{er} doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

Article 6 – L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1^{er}. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'État.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,



Valerie CAMPOS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

DDCSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40
– Adresse électronique : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr



Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-11-05-001

AP cessibilité Giuncheto

*AP portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation d'un projet de travaux de
sécurisation de la traverse du centre-bourg de la commune de GIUNCHETO*

Arrêté n°2020- du novembre 2020 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de travaux de sécurisation de la traverse du centre-Bourg de la commune de Giuncheto consistant dans la création d'une voie de contournement ou de délestage de la route départementale n° 165 et d'un parking d'une dizaines de places, situé en amont du centre bourg ancien.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 à L.121-5, L.132 -1 et R.121-1, R.131-1 à R 132-4 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22, susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Giuncheto du 18 janvier 2019 portant approbation de la constitution des dossiers d'enquêtes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre au volet parcellaire, en vue d'une expropriation pour l'opération d'aménagement et de sécurisation du centre bourg de Giuncheto, sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques précitées et autorisant le maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-15-001 du 15 mai 2019 portant ouverture de deux enquêtes publiques de droit commun préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives

au projet de travaux de sécurisation de la traverse du centre bourg de Giuncheto, consistant en la création d'une voie de contournement ou de délestage de la route départementale n°165 et à celui d'un parking d'une dizaine de places situé en amont du centre bourg ancien ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-01-02-001 du 2 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de travaux de sécurisation de la traverse du centre-bourg de la commune de Giuncheto, consistant dans la création d'une voie de contournement ou de délestage de la route départementale n° 165 et d'un parking d'une dizaines de places, situé en amont du centre bourg ancien, et cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature d'Alain Charrier, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les dossiers d'enquêtes publiques conjointes (préalable à la DUP et parcellaire) et les registres y afférents, régulièrement constitués, déposés durant toute la durée de l'enquête publique conjointe, du mardi 11 juin au mercredi 10 juillet 2019 inclus, en mairie de Giuncheto ;
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement des mesures de publicité collective telles que prévues à l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - l'avis au public d'ouverture des enquêtes publiques conjointes publié à deux reprises dans deux journaux diffusés dans le département : les 21 mai 2019 et 14 juin 2019 dans le « Corse-Matin », et durant les semaines du 24 au 30 mai 2019 et du 14 au 20 juin 2019 dans le « Journal de la Corse » ;
 - le certificat d'affichage du maire de Giuncheto du 10 juillet 2019 attestant de la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique, du 3 juin au 10 juillet 2019, soit huit jours avant son ouverture et durant toute la durée de celle-ci ;
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement, par l'expropriant, des mesures de notifications individuelles prévues à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, à savoir l'information faite par la commune du dépôt du dossier d'enquêtes publiques à la mairie de Giuncheto, sous plis recommandés avec demande d'avis de réception, aux deux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ;
- Vu la lettre de réponse du maire de Giuncheto du 26 juillet 2019 au procès-verbal de synthèse établi le 15 juillet 2019 par le commissaire enquêteur ;
- Vu le rapport d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et au volet parcellaire (dont le procès-verbal de synthèse du 15 juillet 2019 susvisé) ainsi que les conclusions motivées assorties des avis favorables, établis, pour chacun des deux volets, par Mme Catherine Ferrari, commissaire enquêteur, le 11 août 2019 ;
- Vu la lettre de la mairie de Giuncheto en date du 26 octobre 2020 demandant au préfet du département, de prendre un nouvel arrêté de cessibilité des parcelles concernées par le projet ;

Considérant que le projet d'aménagement du centre bourg de Giuncheto est d'intérêt général ;

Considérant que les procédures amiables tendant à l'acquisition des parcelles concernées par le projet ont été épuisées ;

Considérant que l'acquisition des parcelles est un préalable obligatoire à la réalisation dudit projet ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire, levé le 11 juillet 2020 a eu pour effet de ralentir les procédures administratives et a fait obstacle à la saisine du juge de l'expropriation dans les délais impartis ;

Considérant que l'acte de cessibilité est caduc depuis le 2 juillet 2020 et qu'il constitue une pièce obligatoire du dossier à transmettre au juge de l'expropriation ;

Considérant qu'aucune modification des propriétaires ou ayant-droit n'apparaît sur l'état parcellaire mis à jour le 14 octobre 2020 par la mairie de Giuncheto ;

Considérant de ce qui précède que la demande de l'autorité expropriante concernant l'édition d'un nouvel acte de cessibilité est justifiée ;

A R R E T E

Article 1^{er} La cessibilité

Sont déclarés cessibles immédiatement, les immeubles désignés à l'état parcellaire du 14 octobre 2020 de la commune de Giuncheto joint en annexe 1 et conformément au plan parcellaire joint en annexe 2.

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le dossier prévu à l'article R. 221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique devra être transmis au greffe du tribunal judiciaire d'Ajaccio moins de six mois après la date du présent arrêté. A défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet.

Article 2 – Mesures de publicité individuelle et collective, d'affichage, de publication et de consultation

L'autorité expropriante, en l'espèce le maire de Giuncheto doit s'acquitter des formalités suivantes :

1° Afficher le présent arrêté pendant une durée minimum de deux mois à la mairie de Giuncheto. Il pourra également être affiché sur les parcelles concernées par le projet et en tous autres lieux.

2° Notifier le présent arrêté aux propriétaires et ayants droit figurant à l'état parcellaire de la commune de Giuncheto, par lettres recommandées avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où un propriétaire intéressé ne peut être avisé, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut au maire de la commune où se trouve ladite propriété.

En outre, en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant procédera le cas échéant, aux notifications prévues aux articles L.311-1 et R.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent arrêté et ses annexes ainsi que le dossier s'y afférent peuvent être consultés aux heures et jours habituels d'ouverture au public :

- en mairie de Giuncheto ;
- à la sous-préfecture de Sartène ;
- à la préfecture de la Corse-du-Sud, direction des politiques publiques, bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Cette consultation est également possible sur le site de la préfecture de la Corse à l'onglet « Publication-enquête publique ».

Article 3- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www-corse-du-sud.gouv.fr- Rubriques: Publications- enquêtes publiques et dont une copie sera adressée à M. le maire de la commune de Giuncheto, M. le sous-préfet de Sartène, à Mme la directrice régionale de finances publiques et à Mme la directrice départementale des territoires et de la mer.

À Ajaccio, le **05 NOV. 2020**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité collective et de notification individuelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Liste des pièces annexées. :

- 1° Etat parcellaire ;
- 2° Plan parcellaire ;
- 3° Délibération du conseil municipal de la commune de Giuncheto du 18 janvier 2019 portant approbation de la constitution des dossiers d'enquêtes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre au volet parcellaire, en vue d'une expropriation pour l'opération d'aménagement et de sécurisation du centre bourg de Giuncheto, sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques précitées et autorisant le maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l'opération.

Fait à Giuncheto
Le 14 octobre 2020



ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR COMMUNE DE GIUNCHETO

PROJET : Sécurisation de la traverse du centre-bourg de Giuncheto

S'agissant de la désignation des propriétés : elles sont désignées conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière : la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrales (section, numéro du plan et lieudit, remplacé par l'indication de la rue et du n° pour les immeubles situés dans les parties agglomérées des communes urbaines.)

N° de plan	Section	CADASTRE		Surface totale en m ²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		P ou T	EMPRISE		HORS EMPRISE	
		N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration et de l'enquête parcellaire		Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre
B		111	VIGNE DEL GIARDINO (B088)	2709	TERRES	M LUCCHINI JOSEPH DE TOUSSAINT LAURENT	CATHERINE LUCCHINI PIERRE LUCCHINI	P	1000	111	1709	111
B		112	VIGNE DEL GIARDINO (B088)	382	JARDINS	M LUCCHINI JOSEPH DE TOUSSAINT LAURENT	CATHERINE LUCCHINI PIERRE LUCCHINI	T	382	112	0	-

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Emprise des projets d'aménagements

- parking
- voie de contournement

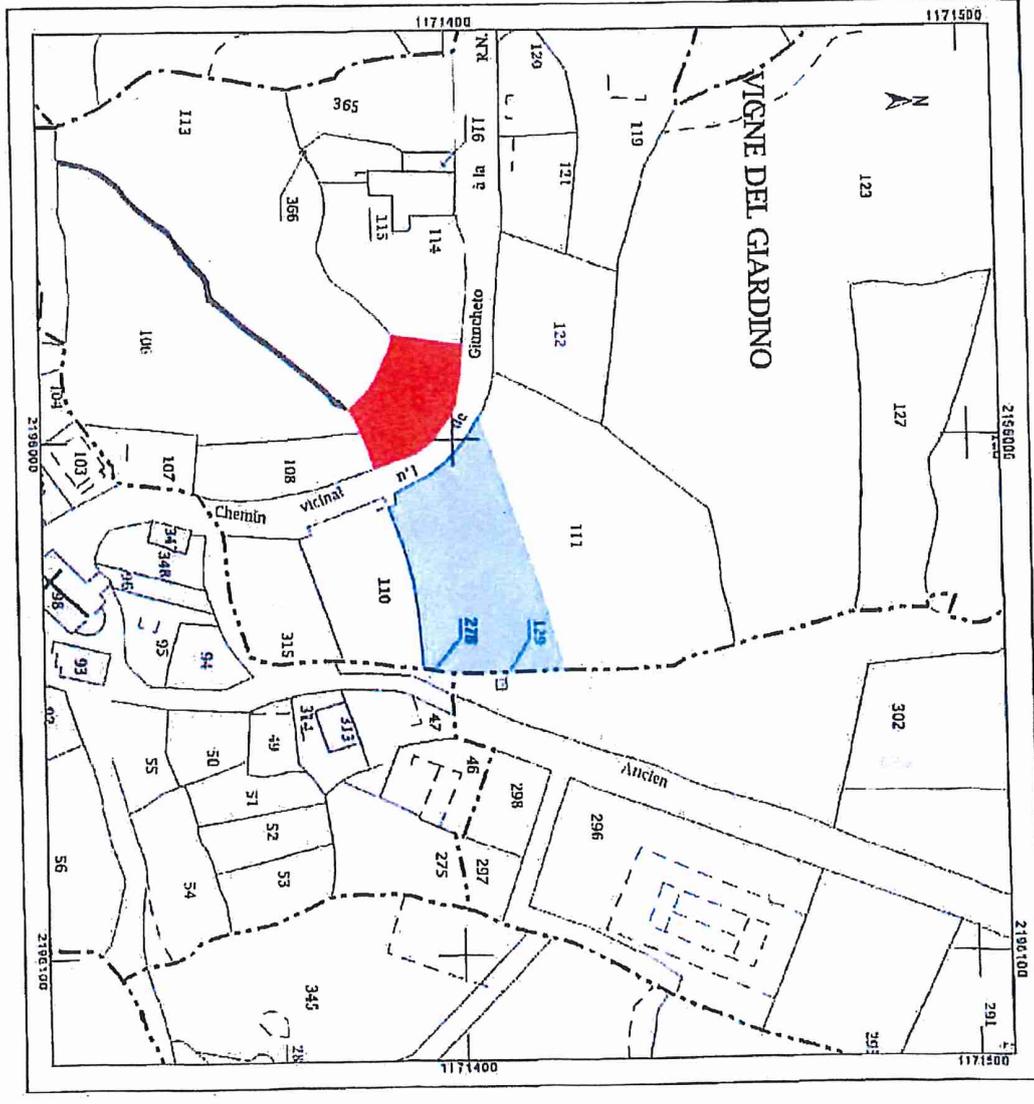
Département :
CORSE DU SUD
Commune :
GIUNCHETTO

Section : B
Feuille : 000 B 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 06/06/2018
(niveau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC42

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
ALACCIO
6 Parc Courtois d'Ornano-SP-409 20185
20185 ALACCIO CEDEX1
N°L 0485503701 - fax 0485503517
cdi/ajpaccio@grfp-financees.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE GIUNCHETO**

NOMBRE DE MEMBRES

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	En service	Ayant pris Part à la délibération
7	7	6

Date de la convocation
11 janvier 2019

OBJET DE LA
DELIBERATION

Approbation de la constitution du dossier d'enquête préalable à la DUP et du dossier d'enquête parcellaire relatifs à la procédure d'expropriation et DUP pour l'opération d'aménagement et sécurisation du centre bourg

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Sous-Préfecture
Le :

L'an deux mille dix-neuf et le vendredi 18 janvier à dix-huit heures, Les membres du Conseil Municipal de la Commune de GIUNCHETO se sont réunis sur convocation du Maire François PAOLINI dans les délais légaux.
PRESENTS : François PAOLINI, TRAMONI Sylvie, ROSSI Jean-Pierre, LUCCHINI Arlette, BLONDIAU Christophe
ABSENTS : Dominique MONDIELLI
PROCURATION : Pierre JUNIET

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
APPROUVE la constitution du dossier d'enquête préalable à la DUP et du dossier d'enquête parcellaire relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'acquisition des parcelles B 111 (1000m²) et B 112 (382m²) nécessaire à l'aménagement du centre du village.
AUTORISE le Maire à solliciter expressément la préfète de Corse pour qu'elle prescrive conjointement l'ouverture des deux enquêtes l'une préalable à la DUP et l'autre parcellaire
AUTORISE le Maire à engager toutes démarches et à signer tous les documents relatifs à la procédure d'expropriation ainsi engagée.
Ainsi fait et délibéré le jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme à Giuncheto le 18 janvier 2019


Maire de GIUNCHETO

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 6 FEV. 2019
BUREAU DU CONSEIL

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-11-05-002

Arrêté préfectoral portant dissolution du SIVU des villages
du Sartenais

Considérant dès lors que le syndicat peut-être dissous conformément à l'article L.5212-34 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène,

ARRETE

Article 1^{er}

Le syndicat intercommunal à vocation unique des Villages du Sartenais est définitivement dissous.

Article 2

Les conditions matérielles de détermination et de réintégration de son actif et passif seront assurées par chaque commune membre avec l'appui de son trésorier, également trésorier du syndicat intercommunal à vocation unique des Villages du Sartenais.

Article 3 -

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du syndicat intercommunal à vocation unique des Villages du Sartenais, les maires des communes de Giuncheto, Granace et Bilia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-11-05-003

Arrêté préfectoral de dissolution du SITV de la Haute
Vallée du Rizzanese

Considérant dès lors que le syndicat peut-être dissous conformément à l'article L.5212-34 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène,

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal de Télévision de la haute vallée du Rizzanese est définitivement dissous.

Article 2

Les conditions matérielles de détermination et de réintégration de son actif et passif seront assurées par chaque commune membre avec l'appui de son trésorier, également trésorier du Syndicat Intercommunal de Télévision de la haute vallée du Rizzanese.

Article 3 -

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du Syndicat Intercommunal de Télévision de la haute vallée du Rizzanese, les maires des communes d'Altagène, Aullène, Cargiaca, Loreto di Tallano, Olmiccia, Sainte-Lucie de Tallano et Zoza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-11-05-004

Arrêté préfectoral de dissolution du syndicat
intercommunal d'études pour le traitement des ordures
ménagères de la vallée de la Gravona

pour le traitement des ordures ménagères de la Vallée de la Gravona, les maires des communes de Bocognano, Carbuccia, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola-Carcopino, Tavaco, Tavera, Ucciani, Valle-di-Mezzana et Vero sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-11-05-009

Arrêté préfectoral de dissolution du syndicat
intercommunal de l'Oso

Article 1^{er}

Le syndicat intercommunal de l'Oso est définitivement dissous.

Article 2

Les conditions matérielles de détermination et de réintégration de son actif et passif seront assurées par chaque commune membre avec l'appui de son trésorier, également trésorier du syndicat intercommunal de l'Oso.

Article 3 -

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du syndicat intercommunal de l'Oso, les maires des communes de Lecci, San-Gavino-di-Carbini, Zonza et Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-11-05-007

Arrêté préfectoral de dissolution du syndicat
intercommunal du Tartavello

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal du Tartavello est définitivement dissous.

Article 2

Les conditions matérielles de détermination et de réintégration de son actif et passif seront assurées par chaque commune membre avec l'appui de son trésorier, également trésorier du Syndicat Intercommunal du Tartavello.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du Syndicat Intercommunal du Tartavello, les maires des communes d'Arbori, Azzana, Bocognano, Carbuccia, Cuttoli-Corticchiato, Lopigna, Pastricciola, Peri, Rezza, Rosazia, Salice, Tavera, Ucciani et Vero sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-11-05-008

Arrêté préfectoral de dissolution du syndicat
intercommunal pour l'opération programmée
d'amélioration de l'habitat du Sartenais

**Arrêté préfectoral n° _____ en date du - 5 NOV. 2020
portant dissolution définitive du syndicat intercommunal pour l'Opération
Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Sartenais**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5212-33 et L.5212-34 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-0138 du 02 février 1996 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Sartenais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et son annexe ;

Vu l'arrêté n°16-1170 du 13 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Sartenais ;

Vu l'arrêté n°16-2060 du 25 octobre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Sartenais ;

Vu l'arrêté n°16-2343 du 5 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°16-2060 du 25 octobre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Sartenais ;

Considérant ma décision du 5 décembre 2016 de surseoir à la dissolution du syndicat intercommunal pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Sartenais jusqu'au 30 juin 2017 pour les seuls besoins de sa liquidation ;

Considérant mon courrier de rappel en date du 28 février 2019 adressé à Monsieur le président du syndicat en vue de procéder à la mise en œuvre de sa dissolution resté sans réponse ;

Considérant que le syndicat intercommunal pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Sartenais est inactif depuis deux ans au moins ;

Considérant dès lors que le syndicat peut-être dissous conformément à l'article L.5212-34 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène,

ARRETE

Article 1^{er}

Le syndicat intercommunal pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Sartenais est définitivement dissous.

Article 2

Les conditions matérielles de détermination et de réintégration de son actif et passif seront assurées par chaque commune membre avec l'appui de son trésorier, également trésorier du syndicat intercommunal pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Sartenais.

Article 3 -

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du syndicat intercommunal pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Sartenais les maires des communes d'Arbellara, Belvedere Campomoro, Bilia, Foce-Bilzese, Fozzano, Giuncheto, Granace, Grossa, Sainte-Marie Figaniella et Viggianello sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-11-05-005

Arrêté préfectoral de dissolution du syndicat
iontercommunal de la pointe du Tragonatu

Considérant dès lors que le syndicat peut-être dissous conformément à l'article L.5212-34 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal de la pointe de Tragonatu est définitivement dissous.

Article 2

Les conditions matérielles de détermination et de réintégration de son actif et passif seront assurées par chaque commune membre avec l'appui de son trésorier, également trésorier du Syndicat Intercommunal de la pointe de Tragonatu.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du Syndicat Intercommunal de la pointe de Tragonatu , les maires des communes de Balogna, Guagno, Letia, Murzo, Orto, Poggiolo, Soccia et Vico sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-11-05-006

Arrêté préfectoral de dissolution du SIVOM de
l'intercommunalité de la vallée du Cruzzini

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Intercommunalité de la vallée du Cruzzini est définitivement dissous.

Article 2

Les conditions matérielles de détermination et de réintégration de son actif et passif seront assurées par chaque commune membre avec l'appui de son trésorier, également trésorier du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Intercommunalité de la vallée du Cruzzini .

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Intercommunalité de la vallée du Cruzzini, les maires des communes d'Azzana, Pastricciola, Rezza, Rosazia et Salice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-11-03-007

**SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de
déclaration modifiant le récépissé de déclaration n°
2015-16 en date du 15 juin 2015 concernant la réalisation
de la station
de traitement des eaux usées de la Commune d'OLIVESE**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Récépissé de déclaration n° _____ du **03 NOV. 2020** modifiant le
récépissé de déclaration n° 2015-16 en date du 15 juin 2015 concernant la réalisation de la station
de traitement des eaux usées de la commune d'OLIVESE.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet de la Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-015 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-09-01-004 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 04 juin 2015, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2015-000-13 et présentée par Monsieur le Maire de la commune d'OLIVESE, relative à la réalisation de la station de traitement des eaux usées de la commune ;

Considérant la demande de modification de la filière de traitement en date du 05-10-2020 :
- Boues activées avec traitement tertiaire sur lits plantés de roseaux.
Remplacée par une filière filtres plantés de roseaux sur deux étages.

donne récépissé à :

**Madame la Présidente
de la Communauté de Communes
de la Piève de l'Ornano**

de sa modification concernant la réalisation de la station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 800 EH sur la commune d'OLIVESE, section D2 parcelle n°709 dont le détail est rappelé en annexe 1.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions minimales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;	Autorisation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
	1° Supérieure à 600 kg de DBO5 ; 2° Supérieure à 12kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration	

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début des travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations en phase travaux comme en phase d'exploitation ;
- assurer l'entretien et le bon fonctionnement de l'ouvrage ;
- avertir sans délai la police de l'eau en cas d'incident ou de dysfonctionnement ;

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la communauté de communes de la Piève de l'Ornano où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'OLIVESE. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R216-12 du code de l'environnement est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La chef du service Risques, Eau et Forêt



Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- **Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Piève de l'Ornano**
- **Monsieur le Maire d'Olivèse**
- **Recueil des actes administratifs**

Annexe 1

Rappel des principales dispositions liées à la construction d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 800 équivalent-habitants sur la commune d'OLIVESE

Implantation du projet

Commune d'Olivèse – Parcelle n° 709– Section D2– Superficie 3827 m²

Réseaux d'assainissement collectif

Le zonage d'assainissement ainsi que le diagnostic du réseau de la commune a été réalisé en 2013. Le réseau de transfert secondaire, (comprenant le réseau se situant entre la route départementale et le site de l'ancienne station d'épuration d'une longueur de 565 m et le réseau de collecte), sont vétustes et sensibles aux entrées d'eaux claires parasites (52 % du volume reçu en entrée de station). Pour limiter au maximum les entrées d'eau dans le réseau, celui-ci sera donc réhabilité dans sa quasi totalité.

Dimensionnement de la station d'épuration

Charge maximale : 800 eh

Charge polluante brute : 48kg/j de DBO5

Débit journalier : 140 m³/j

Débit de référence : 140 m³/j

Débit moyen horaire : 20,5 m³/h

Débit de pointe : 20,4 m³/h

Description de la filière de traitement

La filière retenue est une filière de type lits plantés de roseaux

- dégrilleur automatique avec trémie d'ensachage des déchets
- canal de comptage en entrée
- ouvrage d'alimentation par bâchées du premier étage
- 1^{er} étage de 3 filtres plantés de roseaux d'une surface de 210 m² unitaires – surface totale:630 m²
- ouvrage d'alimentation par bâchées du second étage
- 2^{ème} étage de 2 filtres plantés de roseaux d'une surface de 210 m² unitaires – surface totale : 420 m²
- canal de comptage en sortie –

Rejet

Le rejet des eaux traitées se fera dans le ravin de l'Ondella qui jouxte le site de la station de traitement des eaux usées. Ce talweg rejoint le ruisseau de Verga qui rejoint ensuite le Taravo.

Normes de rejet

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Et Rendement minimum à atteindre
DBO₅	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

Devenir des boues d'épuration

L'extraction des boues se fera en fonction de la hauteur de revanche des filtres et de leur capacité de stockage. Le maître d'ouvrage anticipera l'extraction des boues afin d'assurer en permanence le bon fonctionnement des lits plantés. Aucun stockage des boues ne sera réalisé sur site.

Les boues devront faire l'objet d'une valorisation conforme à la réglementation en vigueur (compost). La réalisation d'un plan d'épandage agricole des boues sera soumis à procédure au titre de L.214-3 du code de l'environnement.

Mesures d'autocontrôle

Les modalités de surveillance devront être conformes aux termes de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les modalités de surveillance comporteront notamment la réalisation d'un bilan 24 heures par an, effectué en période estivale (mois d'août).

Le maître d'ouvrage transmettra annuellement les données obtenues au service en charge du contrôle (service police de l'eau - DDTM).

Le maître d'ouvrage adressera avant le 1^{er} mars de chaque année au service police de l'eau le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Milieu récepteur

En contrebas du projet figure un talweg (ravin de l'Ondella) qui rejoint après 200 ml le ruisseau de Verga, qui lui-même, après 1650 ml rejoint le fleuve le Taravo. Le talweg de l'Ondella et le ruisseau de Verga sont à écoulement non permanent et secs durant la période estivale.

La confluence avec le Taravo est le point défini pour la surveillance du milieu.

Suivi du fonctionnement de la station

La station de traitement doit disposer d'un cahier de vie tenu à jour conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé.